



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2022 – 175 du 19 septembre 2022.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la 116^{ème} épreuve cycliste « Paris-Tours » et la 80^{ème} épreuve cycliste « Paris-Tours Espoirs » le 09 octobre 2022.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'ASO en date du 30 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation de la 116^{ème} épreuve cycliste « Paris-Tours » et la 80^{ème} épreuve cycliste « Paris-Tours Espoirs » le 09 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 octobre 2022, de 8h00 à 17h00, la circulation, le stationnement et la pose de banderole en travers de la chaussée seront interdits sur les voies suivantes :

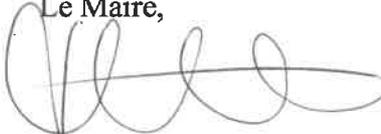
- chemin rural 34 depuis la limite de commune avec Vernou-sur-Brenne (à hauteur de la parcelle cadastrée ZK 29) jusqu'à la route départementale 142,
- route départementale 142 depuis l'intersection avec le chemin rural 34 et la route départementale 46,
- voie communale 21 depuis la route départementale 46 jusqu'au chemin rural 91,
- chemin rural 91 depuis la voie communale 21 jusqu'à la voie communale 192,
- voie communale 192 depuis le chemin rural 91 jusqu'au chemin rural 90,
- chemin rural 90 depuis la voie communale 192 jusqu'à la voie communale 18,
- voie communale 19 depuis la voie communale 21 jusqu'à la voie communale 18,
- voie communale 18 depuis la voie communale 19 jusqu'à la route départementale 47,
- route départementale 47 depuis la voie communale 18 jusqu'à la voie communale 30,
- voie communale 30 depuis la route départementale 47 jusqu'à la voie communale 7,
- voie communale 7 depuis la voie communale 30 jusqu'à la voie communale 302,
- voie communale 302 depuis voie communale 7 jusqu'à la voie communale 6,
- voie communale 6 depuis voie communale 302 jusqu'à la voie communale 4,
- voie communale 4 depuis la voie communale 6 et la voie communale 1 (limite de commune avec Rochecorbon)

Article 2 : La signalétique sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à ASO, à la Gendarmerie de VOUVRAY, et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 19 septembre 2022.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage et sa notification le : 19 septembre 2022